

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 11 octobre 2021

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER,
M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
~~Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX~~, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE,
Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS,
~~Mme Chantal DEMIL~~, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND,
Mme Marjoline DUBOIS, ~~M. Remuald DENIS~~, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU,
M. Willy PIRET, ~~Mme Céline CASTEELS~~, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

EN SÉANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19h30.

Il excuse l'absence de Mmes BOUFFIOUX, DEMIL et CASTEELS et de M. R. DENIS.

Approbation du PV du conseil *

1. OBJET : Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 13 septembre 2021

DECIDE :

d'approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 septembre 2021 sans remarque.

Prestation de serment *

2. OBJET : Prestation de serment de l'agent nommé définitivement en date du 13 septembre 2021

Le Président félicite au nom du Conseil communal, M. LEJEUNE, nommé définitivement au poste de chef des travaux.

PREND ACTE :

de la prestation de serment de M. Patrick LEJEUNE, agent communal.

Finances *

3. OBJET : Situations de caisse communale pour la période de janvier 2021 à août 2021.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'art. L1124-42 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5/07/2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1, notamment l'article 28 ;
Vu les situations de caisse établies par le Directeur financier f.f. pour la période du 01/01/2021 au 31/08/2021 ;

PREND ACTE :

de ces procès-verbaux de situation de l'encaisse communale communiqués par le Directeur financier f.f. dont le solde global des comptes particuliers financiers s'élève à :

- 3.982.641,75 € arrêté le 31/01/2021 ;
- 4.258.921,42 € arrêté le 28/02/2021 ;
- 4.074.709,43 € arrêté le 31/03/2021 ;

- 3.706.728,03 € arrêté le 30/04/2021 ;
- 3.617.016,77 € arrêté le 31/05/2021 ;
- 3.447.570,54 € arrêté le 30/06/2021 ;
- 3.074.415,54 € arrêté le 31/07/2021 ;
- 3.306.200,06 € arrêté le 31/08/2021 ;

4.OBJET : Subvention 2021 à l'asbl « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE »
 » Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les circulaires ministérielles relatives :

- à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30/05/2013 ;
- à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2021 ;

Vu le budget communal de l'exercice 2021 approuvé par l'autorité de tutelle ;

Considérant que l'ASBL « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE » a introduit, par la lettre du 30/08/2021, une demande de subvention de 52.754,36 € ;

Considérant que la présente subvention est destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'ASBL « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE » et de maintien du Centre thématique du Patrimoine et du Folklore fossois et régional dénommé « ReGare » ;

Considérant les nombreuses missions d'utilité publique exécutées par l'ASBL « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE » ;

Considérant que l'ASBL « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE » a joint à sa demande les comptes 2020 et le rapport d'activités 2020 ;

Considérant que l'ASBL « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant dès lors qu'un crédit budgétaire suffisant a été porté à l'article 561/332-02 du service ordinaire de l'exercice 2021 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier f.f. en date du 06/09/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/09/2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'octroyer à l'ASBL « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE » une subvention en numéraire de 52.754,36 €

Article 2 : D'autoriser la liquidation du solde de la subvention 2021.

Article 3 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir une partie des frais de son fonctionnement ;

Article 4 : Pour justifier l'utilisation de la subvention 2021, le bénéficiaire s'engage à fournir les documents suivants :

- le budget de l'année suivante,
- le rapport d'activité 2020,
- les comptes annuels 2020,

sous format papier et par voie informatique, une fois par an, dans les 15 jours qui suivent l'Assemblée Générale de l'ASBL.

Article 5 : Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 6 : La présente décision sera transmise au Directeur financier f.f., pour disposition et au bénéficiaire, pour information.

----- **Fabriques d'église - Tutelle ***

5.OBJET : Budget 2022 de la Fabrique d'église d'Aisemont.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'Aisemont;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 23 août 2021 approuvant le budget de la Fabrique d'église

d'Aisemont sans remarque ni modification;
Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église d'Aisemont.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes : 23.921,55 €

Dépenses : 23.921,55 €

Article 2: La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

6.OBJET : Budget 2022 de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville

Mme DOUMONT indique que le boni sont importants. Les investissements pourraient-ils être pris en charge par la Fabrique et ainsi diminuer la dotation communale?

M. DREZE précise que le boni est au global et qu'il n'est pas un boni annuel, cela ne peut donc pas diminuer la dotation

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique de Fosses-la-Ville;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 14 septembre 2021 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes : 77.382,55 €

Dépenses : 77.382,55 €

Article 2: La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

7.OBJET : Budget 2022 de la Fabrique d'église de Le Roux.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique de Le Roux;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 2 août 2021 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Le Roux sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Le Roux.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes : 26.446,39 €

Dépenses : 26.446,39 €

Article 2: La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

8.OBJET : Budget 2022 de la Fabrique d'église de Sart-Eustache

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le

décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique de Sart-Eustache;
Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 18 août 2021 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Sart-Eustache sans remarque ni modification;
Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Sart-Eustache.
Ce budget se présente comme suit :
Recettes : 15.884,10 €
Dépenses : 15.884,10 €

Article 2: La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

9.OBJET : Budget 2022 de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église;
Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 28 septembre 2021 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent;
Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent.
Ce budget se présente comme suit :
Recettes : 21.101,43 €
Dépenses : 21.101,43 €

Article 2: La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

10.OBJET : Budget 2022 de la Fabrique d'église de Vitrival.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique de Vtrival;
Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 6 août 2021 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Vitrival sans remarque ni modification;
Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Vitrival.
Ce budget se présente comme suit :
Recettes : 23.954,90 €
Dépenses : 23,954,90 €

Article 2: La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

Développement local *

11.OBJET : Convention de labellisation "Ma commune dit...Oyi!" (aux langues régionales

endogènes)

Vu le label "ma commune dit oui aux langues régionales", décerné par la fédération Wallonie-Bruxelles et ayant pour objectifs de:

- sensibiliser les mandataires communaux et les accompagner dans la définition et la mise en œuvre de mesures concrètes de protection et de promotion des LRE, adaptées aux spécificités et aux besoins de leur territoire;
- créer un réseau de communes engagées en faveur des LRE et mettre en valeur leur action dans ce domaine;
- replacer les LRE au cœur de la vie quotidienne des citoyens et les encourager à être fiers de leur langue, de leur culture et de leur identité régionale;

Vu la convention-type de labellisation ci-jointe;

Attendu que, pour obtenir ledit label un choix doit être posé entre 36 actions possibles relevant des quatre domaines suivants : communication (10 actions) ; culture (7 actions) ; enseignement (6 actions) ; signalétique, tourisme et vie économique (13 actions);

Considérant que pour chaque action sont attribués soit 5, soit 10 points d'engagement;

Considérant que la Commune obtient le label sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- s'engager à mettre en œuvre au minimum 15 (quinze) actions parmi celles listées, dont au minimum 2 (deux) dans chacun des domaines cités (communication ; culture ; enseignement ; signalétique, tourisme et vie économique);
- obtenir un score total d'engagement équivalant à 100 points minimum;

Vu les décisions du Collège communal :

- en séance du jeudi 1^{er} juillet 2021, relative à la validation de l'adhésion au projet de labellisation "Ma commune dit oui !" (aux langues régionales et endogènes);
- en séance du 16 septembre 2021, relative à l'organisation d'une réunion d'information tous publics, qui permettra de créer un groupe de travail spécifique; et de proposer la convention et les actions, pour approbation au Conseil communal du 11 octobre 2021;

Vu le projet de convention ci-annexé, et les actions auxquelles la Commune peut s'engager à répondre;

Considérant que les Communes ont toute liberté pour proposer des actions ne figurant pas sur la liste; Considérant que le Comité de labellisation fixera, en fonction de l'intérêt de l'action proposée, le nombre de points d'engagement qui lui est attribué;

Considérant que la défense du patrimoine, matériel ou immatériel, relève de l'intérêt général;

Considérant que Fosses-la-Ville a de tous temps été un lieu de défense et protection de l'usage du wallon;

Considérant que l'entité de Fosses-la-Ville est située dans une zone où la langue régionale est le "wallon central"; et que dès lors le "oui" se traduit par "oyi";

Considérant qu'une réunion d'information tous publics sera programmée, et permettra de créer un groupe de travail spécifique;Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : de dire "OYI" aux langues régionales endogènes.

Article 2 : d'approuver le projet de convention ci-annexé.

Article 3: de transmettre la présente décision à la Communauté française, Place Surllet de Chockier, 15-17 à 1000 BRUXELLES, pour disposition.

CONVENTION DE LABELLISATION « Ma Commune dit OYI ! »

ENTRE D'UNE PART : La Communauté française, représentée par Madame Bénédicte LINARD, Ministre de la Culture dont le cabinet est établi Place Surllet de Chockier, 15-17 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommée « la FWB » ;

ET D'AUTRE PART : la Commune de FOSSES-LA-VILLE représentée par son Bourgmestre, Monsieur Gaëtan de BILDERLING et assisté par son Directeur général, Madame Sophie CANARD, agissant en vertu de la délibération du Conseil communal du 11 octobre 2021,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Commune de FOSSES-LA-VILLE et la FWB considèrent que :

- le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un

droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe ;

- les langues régionales endogènes de la FWB participent à la richesse et à la diversité du patrimoine culturel de la région wallonne ;
- la protection et la promotion des langues régionales endogènes de la FWB représentent une contribution importante à la construction des identités locales, régionale, nationale et européenne ;
- la sauvegarde des langues régionales de la FWB nécessite une action résolue visant à faciliter et à encourager leur usage, oral et écrit, dans les différents secteurs de la vie culturelle, économique et sociale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention est destinée à fixer :

- les conditions et modalités d'octroi par la FWB du label « Ma Commune dit ... ! » ;
- les engagements pris par la Commune dans le cadre de l'obtention du label « Ma Commune dit ... ! » ;
- les services et l'accompagnement offerts par la FWB en contrepartie de ces engagements. La présente convention manifeste la volonté commune des deux parties de développer de manière concertée et durable une dynamique de promotion des langues régionales endogènes sur le territoire de la Commune.

Article 2 : Conditions et modalités d'octroi du label « Ma Commune dit ... ! »

Le label « Ma Commune dit ... ! » est un label délivré par la FWB, que seules les Communes ayant souscrit aux obligations plus amplement décrites ci-après reçoivent le droit d'utiliser :

1. s'engager à mettre en œuvre au minimum 15 actions parmi celles proposées à l'article 3 de la présente convention, dont au minimum 2 actions dans chacun des domaines cités (Communication ; Culture ; Enseignement ; Signalétique, tourisme et vie économique) ;
2. obtenir un score total d'engagement équivalant à 100 points minimum ;
3. communiquer à la FWB la délibération du Conseil communal sollicitant la signature de la présente convention. Dès la souscription aux engagements repris à l'article 3 via la signature de la présente convention, le label est octroyé à la commune signataire.

Article 3 : Engagements de la Commune

Afin de promouvoir l'usage des « langues régionales endogènes » (LRE), la Commune s'engage à :

- COMMUNICATION: 6 actions (40 points)
- CULTURE/ 5 actions (25 points)
- ENSEIGNEMENT: 2 actions (20 points)
- SIGNALÉTIQUE, TOURISME ET VIE ÉCONOMIQUE: 10 actions (75 points).

Article 4 : Accompagnement et services offerts à la Commune par la FWB

§1. Afin d'accompagner la Commune dans la mise en œuvre des actions auxquelles elle s'est engagée, la FWB met à titre gratuit à sa disposition l'accompagnement et les services repris ci-après :

- un service d'information linguistique ;
- une bibliothèque de référence ;
- des conseils en signalétique bilingue et en toponymie ;
- des conseils pour créer des cours, des ateliers, des visites guidées ;
- un service de traduction de textes courts (introductions de discours, formulaires, ...) ;
- un catalogue d'associations et de personnes ressources dans le domaine des langues régionales endogènes ;
- un répertoire d'artistes et de spectacles dans le domaine des langues régionales endogènes ;
- une version locale adaptée de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;
- une promotion, en format papier et/ou numérique, des activités qu'elle développe en faveur des LRE ;

- un annuaire actualisé annuellement des Communes labellisées et un inventaire de leurs actions (sous formats papier et numérique).

§2. L'accompagnement et les services repris à l'alinéa 1er sera fourni soit par les services de l'Administration générale de la Culture, soit par un prestataire de services désigné par la FWB conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics.

Article 5 : Durée

Sans préjudice des articles 6 et 7, la présente convention est conclue pour une durée de 3 (trois) ans. Aucune reconduction tacite n'est possible.

Article 6 : Évaluation

§1. La Commune doit transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin un rapport annuel d'activités.

§2. L'évaluation de l'exécution de la présente convention est confiée au Comité de labellisation qui est composé d'un ou des représentant(s) officiel(s) :

- de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Culture)
- du Conseil des langues régionales endogènes
- du prestataire éventuel chargé du secrétariat du Comité de labellisation
- de l'Union des Villes et Communes
- de l'Association des Provinces wallonnes
- du Commissariat général au tourisme

Le Comité de labellisation se réunit une fois par an dans le but d'évaluer la mise en place des engagements pris par la Commune dans le cadre de la présente convention. Il peut également se réunir à la demande de l'une des parties à la présente convention.

Article 7 : Suspension, résiliation et retrait du label

§1. Si, à l'analyse du rapport d'activités annuel prévu par l'article 6 alinéa 2, l'administration générale de la Culture de la FWB constate que la commune ne remplit pas ses engagements ou n'est manifestement pas en mesure de les remplir pour la période de la convention restant à courir, le Ministre peut décider de suspendre avec effet immédiat la présente convention.

§2. L'administration est chargée de notifier la décision à la Commune, par envoi recommandé, et d'inviter à lui transmettre, dans un délai de trente jours, ses explications et, s'il échet, tout document complémentaire.

§3. Dans les trois mois suivant la décision de suspension, le Comité de labellisation ayant entendu la Commune, le Ministre peut décider de résilier la présente convention et de retirer le label « Ma Commune dit... ! ».

§4. La résiliation prend effet trois mois après la notification de la décision par l'Administration. Si la Commune n'a pas fait valoir par écrit ses justifications dans les trente jours de la décision de suspension, la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

Article 8 : Visibilité des actions en faveur des LRE

§1. La Commune s'engage à mentionner, dans ses communications liées aux langues régionales, le soutien de la FWB en particulier celui du Service des langues régionales endogènes et à reprendre le visuel du label « Ma Commune dit... ! » en respectant la charte graphique disponible à l'adresse :

<http://www.languesregionales.cfwb.be>

§2. Par ailleurs, la Commune s'engage à informer l'administration de la FWB et le cas échéant, le prestataire visé à l'article 4 dernier alinéa de tout événement, au minimum trente jours avant l'évènement en vue de la promotion et de l'inventaire visés à l'article 4, alinéa 1er 9° et 10°.

Article 9 : Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

(Lieu) (Date) Le

Pour la Commune

Pour la Communauté française

12.OBJET : Réseau points-noeuds - convention portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points-noeuds

M. MOUYARD fait part de son enthousiasme et félicite le Collège communal d'entrer dans cette démarche qui permettra d'aller jusqu'à la frontière française, notamment par de belles balades. Ce maillage est très important et relie Fosses-la-Ville à celui déjà existant.

Mme DOUMONT rejoint M. MOUYARD quant à l'intérêt apporté par cette convention. Elle s'interroge cependant sur le fait que la convention est signée pour 10 ans mais que l'entretien n'est prévu que durant 8 ans.

Le Président indique que la convention emporte l'obligation d'un entretien de minimum 8 ans sous peine de remboursement de la subvention, mais qu'il va de soi qu'il se poursuivra ultérieurement.

Mme DOUMONT rappelle que la RN922 qui traverse l'entité est coupée par le RaVeL et que cette traversée est très dangereuse. Ce serait l'occasion de discuter à nouveau avec le SPW et d'obtenir peut-être une piste cyclable jusqu'au centre de Fosses.

M. MEUTER indique qu'une discussion est en cours avec le SPW et que celui-ci a fait part de la dangerosité de créer une réelle piste cyclable le long de ce type de voirie. Une piste dédiée donne une impression de sécurité aux usagers faibles et peut être très dangereuse. La rendre véritablement sécurisée est très compliqué sur cette voirie.

Par contre, l'idée de prolonger le RaVeL d'Aisemont à Sambreville semble aujourd'hui moins impossible qu'auparavant et du financement a été dégagé par la Région.

M. MOUYARD précise qu'il est possible de rejoindre Le Roux à Sart-St-Laurent par des voiries secondaires et champêtres sans emprunter la RN.

Vu la résolution du Conseil Provincial n°177/21 du 3 septembre 2021;

Vu la décision du Collège du communal en date du jeudi 4 février 2021, d'accepter la proposition de la Province de Namur, dans le cadre du projet « Points nœuds », et de proposer l'ajout d'un paragraphe 3 à l'article 5;

Vu la convention ci-annexée;

Considérant que la proposition de paragraphe 3 à l'article 5 a été prise en compte par la Province de Namur;

Considérant que cette convention correspond aux attentes du projet;

Considérant que ce réseau cyclable, réel atout touristique supplémentaire, renforcera l'image positive de l'entité, et valorisera les infrastructures existantes;

Considérant que l'approbation de la convention susvotée relève de la compétence du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article unique : d'approuver la convention ci-annexée portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points-nœuds, émanant de la Province de Namur.



FOSES-LA-VILLE : Convention portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points-nœuds

Entre d'une part :

La Commune de FOSSES-LA-VILLE représentée par

Monsieur Gaëtan DE BILDERLING, Bourgmestre
Madame Sophie CANARD, Directrice générale

agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal,

Ci-après dénommée la « **Commune** »,

Et d'autre part :

La Province de Namur représentée par

Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général

agissant en vertu d'une résolution du Conseil provincial,

Ci-après dénommée la « **Province** ».

Préambule

La présente a pour objet d'organiser la mise en place, l'entretien et la promotion d'un réseau cyclable à vocation touristique organisé sur base d'un système « Points-nœuds ».

Un réseau « Points-nœuds » est constitué d'un maillage dense de voiries qui se croisent à des points-nœuds (carrefours numérotés). Chaque maille du réseau a, en moyenne, une longueur de 5 à 8 km, ce qui permet aux usagers de définir leur parcours en fonction de la longueur souhaitée.

La volonté est de valoriser les infrastructures existantes et de tirer parti au maximum du réseau RAVeL, des ouvrages cyclables existants et des voiries à faible circulation. Aussi, dans la mesure du possible, la signalétique sera de préférence placée sur des poteaux existants afin d'éviter d'encombrer le paysage.

Du fait de l'octroi d'une subvention de la Région Wallonne pour le balisage, l'entretien de l'itinéraire et du balisage est obligatoire pendant 8 ans. A défaut, la Région pourrait demander un remboursement des sommes perçues.

Les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives des parties afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 10 ans et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par les parties.

Elle sera ensuite reconduite tacitement pour une nouvelle et dernière période d'une durée de 10 ans à défaut pour l'une ou l'autre des parties d'avoir notifié à l'autre partie sa volonté de la résilier conformément à l'article 5.

Un an avant le terme de la présente convention, celle-ci sera ré-analysée de manière collégiale entre la province et les communes.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. La Province de Namur s'engage à :

1. Assurer la promotion du réseau.
2. Installer la signalétique (fourniture et pose) sur le réseau.
3. Remplacer à sa charge les balises et les fûts endommagés ou disparus.
4. Coordonner les informations relatives à l'état du réseau qui lui seront transmises par des particuliers, des communes et des associations de cyclistes.
5. Inspecter le réseau deux fois par an, tant l'état du balisage mis en place que celui du revêtement des voiries communales.
6. Communiquer à la Commune les problèmes d'état du revêtement des voiries communales éventuellement constatés suite à ces inspections.
7. Maintenir à jour un cadastre des balises du réseau.
8. Déplacer éventuellement les panneaux en raison de problèmes de visibilité, de modifications ou d'adaptations ultérieures du réseau, à l'initiative de la Province ou de la Commune, après validation par cette dernière des nouvelles « fiches poteaux ». Dans le cas de modifications d'itinéraires, la Province se chargera du piquetage et de la cartographie et pourra bénéficier de l'appui de la Commune pour le placement des fûts et balises.
9. Nettoyer les panneaux sales (mousse, graffitis, etc.).
10. Fournir une charte graphique propre au réseau sur son territoire.

3.2. La commune s'engage à :

1. Assurer la promotion du réseau ;
2. Valider les « fiches poteaux » transmises préalablement à la pose de la signalétique : ces fiches détaillent les balises qui seront implantées sur le territoire communal, leur emplacement (sur poteau existant ou nouveau poteau) ;
3. Veiller à l'entretien des voiries communales reprises dans le réseau ;
4. Dégager la végétation susceptible de masquer le balisage ;
5. Garantir un accès aisé aux chemins communaux repris dans le réseau ;

6. Remettre les balises correctement en place lors de travaux effectués sur la signalisation routière communale ;
7. Assurer un travail de veille passive sur la signalétique elle-même ;
8. Notifier à la Province, toute dégradation, vol et tout fait généralement quelconque pouvant engager la responsabilité de cette dernière et dont la commune aurait connaissance ;
9. En cas d'adaptation de la signalisation communale en vue de renforcer la sécurité et l'attractivité du réseau, adopter les arrêtés complémentaires de police nécessaires ;
10. A ne pas modifier ou compléter, de sa propre initiative, les itinéraires du réseau et les emplacements des panneaux.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ DES PARTIES

La Province assume l'entière responsabilité des dommages qui seraient causés suite à la mise en œuvre du réseau points-nœuds résultant de la non-observation des obligations mises à sa charge, sauf si ceux-ci sont consécutifs à un manque d'entretien ou de surveillance incombant à la Commune en vertu de l'article 3.2.

ARTICLE 5 : RÉILIATION UNILATÉRALE

§1. Les parties ne pourront résilier unilatéralement la présente convention avant l'écoulement du délai de 10 ans fixé à l'article 2.

Chaque partie pourra notifier sa volonté de ne pas renouveler la présente convention au terme des 10 années, par courrier recommandé adressé à l'autre partie, **au moins 1 an avant le terme du contrat.**

Le délai de 1 an est compté à partir de la date de l'envoi du recommandé, le cachet de la poste fait foi. La preuve de cet envoi incombe à la partie qui souhaite mettre fin à la convention.

§2. En cas de non-reconduction de la convention, les parties renoncent dès à présent à se réclamer des dommages et intérêts, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme ou dénomination que ce soit.

À défaut de résiliation notifiée par l'une ou l'autre des parties selon les formes et délais visés au § 1, al. 2, la présente convention sera reconduite tacitement pour une nouvelle période de 10 ans. Cette seconde période de 10 ans pourra cependant faire l'objet d'une résiliation unilatérale, à tout moment, sans frais ni indemnité, moyennant un préavis de 1 an, selon les modalités du § 1, al. 2 et 3.

§3. En dérogation au § 1 du présent article, la convention pourra être résiliée de manière unilatérale, à tout moment, sans indemnité de part ou d'autre, dans les hypothèses suivantes :

- Si pour quelque cause que ce soit, la Province ou la Commune se trouvent indépendamment de leur volonté dans l'impossibilité d'exercer ou de poursuivre leurs engagements ou si elles se trouvent privées, par l'effet d'une décision d'une autorité compétente, des titres et qualités utiles et nécessaires à leur permettre de poursuivre leurs missions dans le cadre juridique actuellement en place ;
- Si par suite d'une modification législative ou réglementaire les concernant ou concernant leurs activités, la Province ou la Commune se trouvaient dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention ;
- En cas de force majeure.

ARTICLE 6 : PACTE COMMISSOIRE EXPRESS

Si une partie ne respecte pas les obligations mises à sa charge par le présent acte et que cette défaillance n'est pas corrigée dans les soixante jours calendrier après réception d'une mise en demeure envoyée par courrier recommandé, l'autre partie peut mettre fin à cette convention avec effet immédiat à l'égard de la partie défaillante, et conserve le droit de réclamer une indemnisation pour les dommages et intérêts encourus par elle de ce fait et ce, en fonction des efforts fournis par la partie défaillante.

ARTICLE 7 : CESSION

Eu égard aux règles applicables à la présente convention, les parties ne peuvent céder à des tiers, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Chaque partie, dans le cadre des missions réalisées en exécution de la présente, couvrira sa responsabilité civile professionnelle par une assurance couvrant de façon appropriée sa responsabilité professionnelle et celle de ses collaborateurs pouvant découler de l'exécution de sa mission.

ARTICLE 9 : PROMOTION DU RÉSEAU

Toute communication développée autour du projet devra respecter la charte graphique propre au réseau, établie par la Province, sans omettre de citer les parties associées audit projet.

Par « parties associées », il faut entendre :

- La Province
- La Commune
- Le Commissariat Général au Tourisme (CGT)

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en deux exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous les accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE, RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Cette convention est régie par le droit belge.

En cas de litige quant à l'interprétation de la convention, les parties ont l'obligation de tenter de se concilier, éventuellement en faisant appel à un médiateur.

En cas d'échec, de cette conciliation, tout litige relatif au présent acte sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Namur.

Fait à Namur, le 03 septembre 2021, en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour la Commune :

Le Bourgmestre,

Sceau communal

La Directrice générale,

Gaëtan DE BILDERLING

Sophie CANARD

Pour la Province :

Le Directeur général,

Le Député-Président,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Coordination sociale *

13.OBJET : Plan de cohésion sociale - Convention de partenariat pour la réalisation d'une action de sensibilisation aux violences intrafamiliales

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 portant sur la mise en oeuvre des Plans de cohésion sociale dans les Villes et

Communes de Wallonie ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu le Plan de cohésion sociale 2020-2025 et notamment ses actions "sensibilisation des personnes à risque à la violence" et "activités intergénérationnelles";
Vu l'accord de principe du Collège communal, en séance du 9 septembre 2021, concernant la mise en place d'un partenariat avec l'ASBL "Nez coiffés" et l'Ecole de devoirs "les Zolos", en vue de la réalisation de l'action susmentionnée;
Vu la proposition de convention de partenariat ci-jointe;
Considérant que les frais d'animation s'élèvent au total à 2.750€ pour l'année scolaire, qui seront répartis sur les budgets 2021 et 2022;
Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget communal ordinaire 2021 et seront inscrits au budget communal ordinaire 2022, à l'article 84010/12202-48;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de partenariat ci-jointe, entre la Ville, l'ASBL "Nez Coiffés" et l'EDD "les Zolos", dans le cadre d'une action du PCS relative à la sensibilisation aux violences intrafamiliales;

Article 2: de transmettre la présente à l'ASBL "Nez Coiffés", à l'EDD "les Zolos", et au service des Finances, pour information et disposition.

ATL *

14.OBJET : Convention de partenariat entre l'Administration Communale et l'ASBL Oxyjeunes

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la proposition de convention entre la Ville et l'asbl OXYjeunes concernant l'organisation des stages communaux ;
Considérant que l'asbl OXYjeunes a démontré son expertise dans la gestion, la mise en œuvre, le partenariat et l'animation des stages communaux ;
Considérant que les stages communaux permettent de soutenir une découverte socioéducative et sportive des enfants de l'entité, et ce à faible coût, assurant une possibilité de participation des familles en situation de précarité ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 18 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la proposition de convention ci-jointe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération et la convention à l'Asbl Oxyjeunes pour information et disposition, ainsi qu'au Service des finances .

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part,
L'Administration communale de Fosses-la-Ville, sise Rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice générale , ci-après dénommée la Ville ;

Et d'autre part,
L'asbl OXYJeunes, sise rue Albert I^{er}. 89 à 6240 Farciennes, représentée par Madame Audrey JACMART, Secrétaire générale, ci-après dénommée l'asbl ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} La présente convention annule toute convention antérieure passée entre les parties.

Art. 2 A dater du 12 octobre 2021, l'asbl s'engage à :

- Prendre en gestion les stages communaux ;
- Utiliser les locaux mis à disposition en bon père de famille ;
- Rendre les locaux rangés et balayés, après chaque utilisation ;
- Contracter les assurances adéquates en responsabilité civile nécessaires à ce type de projet ;
- Accueillir les enfants sans discrimination, en priorité les citoyens fossois et avec une attention particulière pour les enfants issus de ménages précarisés ;
- Fixer les prix de ses activités de commun accord avec la Ville ;

- Assurer le transport des enfants participant aux stages vers des activités extérieures.

Art. 3 A dater du 12 octobre 2021, la Ville s'engage à :

- Mettre des locaux à disposition pour la réalisation des activités susmentionnées ;
- Prendre en charge les frais inhérents à l'utilisation des bâtiments (location éventuelle, eau, électricité, mazout de chauffage, les déchets) ;
- Assurer la mise à disposition de locaux lors des stages de printemps, les stages des congés de détente, et d'automne, et à en avertir l'asbl en temps utile ;
- Prendre en charge le nettoyage des locaux mis à disposition ;
- Contracter les assurances adéquates ;
- Soutenir la publicité des activités proposées sur l'entité par l'asbl ;

Art. 4 La convention est consentie jusqu'au 30 juin 2022, renouvelable tacitement chaque année.

Art. 5 Pour y mettre fin, la partie le souhaitant doit notifier à l'autre, par pli recommandé à la poste et au plus tard le 1^{er} septembre de l'année qui précède, sa volonté de résiliation.

Art. 6 La partie faisant usage de la faculté de résiliation prévue à l'article 5 ne sera redevable à l'autre d'aucune indemnité.

Art. 7 La présente convention produit ses effets à dater du 12 octobre 2021.

Fait à Fosses-la-Ville, le

Pour accord,

**Pour l'asbl OXYJeunes,
La Secrétaire générale,
A. JACMART**

**Pour la Ville,
La Directrice générale ,
S. CANARD**

**Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING**

15.OBJET : Convention entre la Ville et l'ONE portant sur la coordination accueil temps libre

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécifiquement son art. L1122-30;
Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'approbation du "programme de coordination locale pour l'enfance" par la commission communale de l'accueil suite à sa présentation en sa séance du 11 mars 2021;

Vu notre approbation du "programme de coordination locale pour l'enfance" en séance du 31 mai 2021 et notamment son annexe G - convention O.N.E-Commune;

Vu ladite convention ci-jointe;

Considérant que la convention entre l'O.N.E et la Ville est l'un des éléments indispensable à l'obtention de l'agrément et de la subvention de coordination;

Considérant la demande de Madame Gaëlle OLLIGSCHLAÉGER, responsable du département agrément/service accueil temps libre de l'O.N.E, de disposer d'une approbation spécifique pour la convention mentionnée ci-dessus;

Sur proposition du Collège communale;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention entre la Ville et O.N.E.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'O.N.E.

CONVENTION O.N.E-COMMUNE DANS LE SECTEUR ATL

Entre les signataires :

D'une part, l'O.N.E - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par
Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur général.
Chaussée de Charleroi, 95 - 1060 BRUXELLES

Et d'autre part, la Commune de Fosses-la-Ville, représentée par:
Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre
Madame Sophie CANARD, Directrice générale

Rue Donat Masson, 22 - 5070 FOSSES-LA-VILLE

On entend par

- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre
- décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009.
- coordinateur ATL : le(la) coordinateur(coordinatrice) de l'accueil temps libre

Article 1. Objet de la Convention.

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de Fosses-la-ville et de régir les modalités du partenariat entre l'O.N.E et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 2. La coordination de l'accueil temps libre

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

Article 3. Personnel

La Commune a procédé à l'engagement d'un coordinateur ATL, sous un régime de 1/2 ETP (temps de travail couvert par la subvention de l'O.N.E).

La personne engagée pour assumer la fonction de coordinateur ATL doit disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1er du décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'arrêté du 14 mai 2009.

Par dérogation, les coordinateurs ATL en fonction à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté sont réputés satisfaire à cette condition.

La Commune transmet l'identité du coordinateur ATL à l'O.N.E. [O.N.E service ATL ; chaussée de Charleroi, 95 ; 1060 Bruxelles] ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours , par courrier ou par courriel.

Article 4. Missions

§1^{er}. Les missions de base du coordinateur ATL sont reprises à l'article 17, §1^{er} du décret ATL, à savoir :

- 1° le soutien à la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL
- 2° le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement
- 3° le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la commune.

La définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§2. Si la Commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention .

§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la Commune.

Comme le prévoit l'article 11/1, §1er, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant au coordinateur ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la commune sont : possibilités de missions extérieures et de déplacements, mise à disposition d'un ordinateur portable avec accès internet, d'un abonnement téléphonique et un téléphone de fonction.

Les éventuelles facilités octroyées par la commune en vue d'encourager la collaboration du coordinateur ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l'O.N.E et/ou la Province et avec l'Observatoire.

§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'O.N.E offre un soutien aux Communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'O.N.E (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information,...).

§6. La coordinatrice ATL est engagée à temps plein par l'Administration communale, Elle exerce donc les missions reprises aux §1-5 sur le temps de travail 1/2ETP, l'autre 1/2 ETP est destinée aux missions du service petite enfance et extrascolaires communal.

Article 5. Formation continue

Les dispositions prises par la commune pour offrir au coordinateur ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont : inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme triennal de formations continues arrêté par la Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'O.N.E.

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

Article 6. Financement

L'O.N.E octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 - 1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €
4000 - 5999	38.000 €
6000 - 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

Lorsque la mission de coordination est confiée à une asbl, la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1er du présent article, est versée à cette asbl.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

Article 7. Rapports avec l'administration

L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, assure le lien administratif et rentre les documents justificatifs est transmis à l'O.N.E. sur la déclaration de créance qui accompagne les justificatifs des dépenses de coordination.

Article 8. Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'O.N.E (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

Article 9. Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Bruxelles, le

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'O.N.E.
Benoît PARMENTIER,
Administrateur général

Pour la Commune
Gaëtan de BILDERLING
Le Bourgmestre

Sophie CANARD
La Directrice générale

16. OBJET : Stages communaux- Convention d'occupation d'infrastructures scolaires

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment son article 3,§3bis ;

Vu le décret 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » ; et notamment son article 6 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Vu la proposition de convention ci-jointe;

Considérant que les locaux de l'Athénée Baudouin I^{er} répondent aux normes O.N.E en matière d'accueil;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention ci-annexée.

Article 2 : de transmettre la présente décision au chef d'établissement responsable de la gestion des bâtiments de l'Athénée Baudouin I^{er} et à l'asbl OXYjeunes pour bonne suite.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Directeur Financier pour information et disposition.

Convention relative à l'occupation récurrente d'infrastructures scolaires par des tiers

Entre :

- De première part, le propriétaire : La Communauté française, Direction générale des Infrastructures représentée par
- De seconde part ,l'établissement : , représenté pardénommé, ci-après, le *gestionnaire*.

Et

- De première part, la Ville de Fosses-la Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice générale ; ci-après dénommée la Ville ;
- De seconde part, l'asbl OXYjeunes, représentée par Madame Audrey JACMART, Secrétaire générale ; ci-après dénommée l'utilisateur;

Non solidairement responsables.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention.

En vue de permettre à la Ville et l'utilisateur la réalisation des activités décrites à l'article 2, le gestionnaire met à la disposition de ceux-ci, le local garderie, la cuisine, le local attenant à la celle-ci, la salle de gym et l'accès à la cours de récréation et aux toilettes.

Toute référence par la présente convention aux « locaux » doit s'entendre comme renvoyant aux locaux visés au présent article.

Article 2 : Nature de l'occupation.

Les activités prévues au sein des locaux consistent en l'organisation de stages, agréée par l'ONE, et organisés par l'Utilisateur soutenue par la Ville.

Article 3 : Période d'occupation.

L'occupation se fait durant les vacances d'automne, de détente et de printemps.
Horaires de l'occupation : de 8h00 à 17h30.

Article 4 : État des lieux.

Un état des lieux d'entrée doit être établi contradictoirement avant toute occupation des locaux ou surfaces.

En l'absence d'état des lieux, l'immeuble est présumé exempt de vice et en parfait état.
A l'issue de l'occupation, les parties réaliseront contradictoirement un état des lieux de sortie.

Article 5 : Utilisation du local.

Le gestionnaire et l'utilisateur occupent le local en « bon père de famille ». Ils veillent notamment :

- À ne pas nuire à la bonne organisation de l'établissement gestionnaire ;
- À réaliser une occupation rationnelle du local afin de réduire au maximum les frais inhérent aux occupations ;
- À préserver en toute circonstance l'intérêt général et celui de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- Au respect des règlements d'ordre intérieur respectif.

Mes modalités particulières d'occupation seront discutées et fixées dans le cadre du comité de concertations (cf. Article 6)

Article 6 : Concertation.

Le gestionnaire et la Ville (représentée par Madame Maité DUCHENE, coordinatrice ATL) se réunissent au moins une fois par an pour :

- Régler les modalités pratiques de la convention ;
- Assurer le suivi de la convention ;
- Examiner toute demande de modification de l'aménagement des locaux ;
- Se concerter sur toute demande d'occupation des locaux pour des activités autres que l'enseignement.
Le gestionnaire et l'utilisateur établissent en début d'année scolaire un calendrier des manifestations prévues, modifiable de commun accord moyennant un préavis d'un mois.

Les occupations doivent se faire conformément à l'article 3,§3 bis, alinéa 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement qui stipule que :

Chaque établissement peut autoriser l'usage de ses locaux par des associations non commerciales, en particulier culturelles ou sportives, pour autant que l'usage que celles-ci en font ne nuise ni à la bonne organisation, ni au renom, ni à la neutralité, ni aux intérêts matériels de l'établissement(...)

Article 7 : indemnité d'occupation.

La redevance est fixée à 50 euros par jour d'occupation.

La Ville prendra en charge le paiement de la redevance, celle-ci devra être payée dans le mois suivant chaque période d'occupation.

À raison de :

- 200€ pour l'occupation durant les vacances d'Automne
- 250€ pour l'occupation durant les vacances de détente
- 450€ pour l'occupation durant les vacances de printemps.

à

N° de compte :

Article 8 : Travaux et aménagement/contraintes liées à l'utilisation du bâtiment/responsabilités.

La Ville s'engage à ne pas entreprendre de travaux modifiant l'équipement immobilier du bâtiment ou la surface sans accord du gestionnaire et du propriétaire (DGI ou SPABS).

La Ville ne pourra se prévaloir de travaux réalisés dans les bâtiments pour demander une plus-value ou indemnité.

Il limite les équipements combustibles introduits dans l'immeuble (dépôts de matières combustibles, décors combustibles, liquides inflammables...) dans le respect des règlements en vigueur et des principes de protection du bâtiment contre l'incendie définis par le Service Régional d'Incendie ; il sollicite l'avis de Service Régional d'Incendie chaque fois que nécessaire. Il ne met en œuvre que des matériaux de construction et de décoration incombustibles ayant une bonne réaction au feu, conformes aux dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté royal du 07 juillet 1994 (modifié) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire. Il fait ignifuger les matériaux combustibles propageant facilement l'incendie, qu'il serait éventuellement amené à mettre en œuvre ou à entreposer de manière é ce qu'ils répondent aux critères de la norme précitée.

La Ville a pour obligation d'avertir immédiatement la Communauté française de tout fait ou évènement qui pourrait entraîner sa responsabilité et nécessiter son intervention. Il prend, en accord avec le propriétaire et le gestionnaire, les dispositions en vue d'assurer l'exécution régulière des contrôles périodiques et le suivi des travaux d'entretien prévu pour certaines installations, comme les systèmes d'alerte et d'alarme, l'éclairage de sureté, les installations de détection incendie et de fuites de gaz, l'installation de chauffage, les moyens d'extinction et de première intervention, etc...(liste non limitative) et s'engage à assurer le contrôle et la surveillance journalière de l'exécution des contrats de garantie totale et d'entretien telle qu'arrêté au cahier des charges qui sera annexé à la présente convention.

En outre, la Ville veillera également au respect du permis d'environnement délivré à l'établissement par le service régional compétent. Le cas échéant, il prendra toutes initiatives et dispositions pour obtenir les dérogations nécessaires.

En aucun cas la Communauté française ne pourra voir sa responsabilité engagée du fait de la gestion des lieux mis à disposition, par l'utilisateur. Notamment, il ne sera pas tenu à indemniser pour accident, dommage, vol, détérioration, incendie, destruction, etc. dont aurait à souffrir le personnel employé par l'utilisateur ou des tiers.

En cas de destruction partielle ou totale des lieux mis à disposition, pour quelque raison que ce soit, la Communauté française ne sera pas tenue à la reconstruction de l'édifice, ni à la restauration ou au remplacement des objets détériorés ou détruits, ni à aucun dédommagement quelconque. Il en va de même en cas d'expropriation.

Article 9 : Sous-location.

L'utilisateur n'est pas autorisé à céder l'usager ou la jouissance d'une partie ou de la totalité du bien à un organisme privé ou public.

Article 10 : Frais inhérents aux consommations énergétiques.

Les frais inhérents aux consommations énergétiques sont inclus dans le montant du loyer

Article 11 : Entretien des locaux.

La ville prendra en charge le nettoyage des locaux et des extérieurs, avant, pendant et après le stage.

Article 12 : Dépenses relatives à l'utilisation des équipement et des consommables.

Chaque partie signataire prend à sa charge le coût des consommables nécessaires pendant son temps d'occupation.

Les équipements se trouvant dans les locaux mis à la disposition de l'utilisateur peuvent être utilisés par celui-ci, sous sa responsabilité.

Il en va de même pour ce qui concerne les équipements mis à disposition du gestionnaire par l'utilisateur.

Toute dégradation des équipements survenue pendant les heures d'occupation est à charge du dernier utilisateur. Il en va de même pour ce qui concerne pour ce qui concerne les équipements mis à disposition du gestionnaire par l'utilisateur.

En matière d'utilisation commune des équipements informatique, chaque partie signataire veille à prendre toutes les mesures utiles pour empêcher les élèves, étudiants ou tout autre participant à ses activités de modifier les données introduites par ceux relevant de l'autre partie.

Article 13 : Dépenses relatives au respect des normes de sécurité et d'hygiène.

La responsabilité de la gestion de l'ensemble des infrastructures et installations du complexe scolaire ainsi que

l'exécution des normes de sécurité et d'hygiène incombent au gestionnaire.
La responsabilité de l'exécution des normes de sécurité et d'hygiène pour les locaux utilisés exclusivement par l'utilisateur incombe à ce dernier.

Lorsque l'utilisateur occupe les locaux, les responsabilités et les frais en matière de sécurité et d'hygiène lui incombent.

Lorsque les frais encourus par la mise en œuvre des mesures de sécurité et d'hygiène sont spécifiquement engendrés par l'occupation, ils sont à charge de l'utilisateur.

Article 14 : Clés et codes d'accès.

Le gestionnaire doit remettre à l'utilisateur les clés et codes nécessaires pour lui permettre l'accès et l'occupation des locaux mis à sa disposition par la présente convention ainsi qu'aux infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de son activité.

Article 15 : Factures et justificatifs.

Les factures et justificatifs des dépenses communes, visés aux articles 10 à 13 sont adressés au gestionnaire qui en règle la totalité et en transmet copie trimestriellement à l'utilisateur. Celui-ci rembourse sa quote-part dans les trente jours de leur réception.

Article 16 : Assurances :

Le propriétaire dispose d'une assurance incendie et périls connexes, d'une assurance RC et d'une assurance RC objective.

La Ville et l'Utilisateur sont tenus de s'assurer contre tous les risques découlant de l'occupation des locaux mis à disposition. La Ville s'engage à souscrire une assurance en incendie et périls connexes, en RC et RC objectives.

Une copie de cette police et des quittances sera remise au gestionnaire ainsi qu'au propriétaire.

Article 17 : Impôts et taxes.

Tous impôts, toutes taxes ou toutes charges généralement quelconque (en ce compris la perte pour le propriétaire d'une exonération ou d'une réduction d'impôt) liés directement ou indirectement à l'activité de l'utilisateur dans les locaux mis à disposition sont à charge de ce dernier.

Article 18 : Durée de la convention.

Elle est conclue pour une durée déterminée prenant cours le 12 octobre 2021 et se terminant le 30 juin 2022.
Le gestionnaire et la Ville disposent d'un droit de résiliation de la présente convention moyennant un préavis de 6 mois et le cas échéant, si le montant du loyer intègre des frais liés à l'amortissement, paiement d'une indemnité équivalente aux frais non encore remboursés.

Pour répondre à une situation d'urgence (par ex non limitatif : augmentation de la population scolaire ou besoin nouveaux de locaux suite à un incendie), le gestionnaire peut unilatéralement ramener le délai de résiliation à trois mois.

Article 19 : Clause de résiliation.

Au cas où la Ville ou l'Utilisateur ne respecterait pas ses obligations résultant de la présente convention, le propriétaire ou le gestionnaire met celui-ci en demeure de remédier aux manquements constatés.

Au défaut pour la Ville et/ou l'Utilisateur de remédier aux manquements constatés ou de fournir des justifications satisfaisantes dans un délai de trente jours à compter du lendemain de la notification de la mise en demeure, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité au profit de l'utilisateur, sans préjudice du droit pour le propriétaire de réclamer à la Ville et/ou l'Utilisateur la réparation des éventuels dégâts causés au bien.

Article 20 : Litiges.

La convention doit être interprétée et exécutée conformément au droit belge. Les parties s'engagent à respecter leurs obligations de bonne foi et à coopérer à la bonne exécution de la présente convention.

Les litiges relatifs aux obligations découlant des dispositions qui régissent la présente convention doivent être réglés en concertation. Les parties devront, préalablement à tout autre recours, essayer de régler l'affaire à l'amiable.

À défaut de pouvoir s'entendre, le litige sera porté devant les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles qui seront seuls compétents pour en connaître l'issue.

Fait à Le

En autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Le propriétaire,

.....

Le gestionnaire,

.....

La Directrice générale,
S. CANARD

La Ville,
Le Bourgmestre
G.de BILDERLING

L'asbl OXYjeunes
La Secrétaire Générale
A. JACMART

À HUIS CLOS

Enseignement *

17.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 2 septembre 2021

18.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 9 septembre 2021

19.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 16 septembre 2021

Ressources humaines *

20.OBJET : mise en disponibilité pour cause de maladie d'un ouvrier qualifié

21.OBJET : convention de mise à disposition d'un travailleur, en vertu de l'article 144bis de la nouvelle Loi communale

Le Président clôt la séance à 20h00.

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Sophie CANARD

Gaëtan de BILDERLING